



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01814  
Numéro SIREN : 439 101 171  
Nom ou dénomination : D4 PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001399



**D4 PROMOTION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1 419 000 euros**  
**10, rue Raymond Corraze - 31500 TOULOUSE**  
**RCS TOULOUSE 439 101 171**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 29 décembre à onze heures,

Du fait de la présence de tous les associés et de la réception par la gérance des offres de tous les associés inhérentes à la réduction de capital, les associés de la société D4 PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 1 419 000 euros, divisé en 51 078 parts de 27,781 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 10, rue Raymond Corraze 31500 TOULOUSE, sur convocation verbale de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric DENARNAUD, propriétaire de 25 539 parts sociales

Monsieur Eric DURAND, propriétaire de 25 539 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DURAND, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de 218 970 euros par voie de rachat aux associés de 7 882 parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, rappelle qu'il a été projeté le 21 novembre 2016 sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions des créanciers du rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant maximum de 519 000 euros, par voie de rachat aux associés et d'annulation de parts sociales. Cette condition suspensive étant réalisée, l'Assemblée Générale constate que les réponses des associés aux offres d'achat faites par la Société, régulièrement déposées au siège social par tous les associés ce jour, sont les suivantes :

- Monsieur Frédéric DENARNAUD accepte de vendre 3 941 parts sociales à la Société
- Monsieur Eric DURAND accepte de vendre 3 941 parts sociales à la Société

Soit 7 882 parts sociales

Le nombre de parts sociales que les associés acceptent de vendre représente environ 15% du nombre total de parts sociales de la société, ce qui est inférieur à la proposition faite par la Société aux associés (37% au plus) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Novembre 2016.

Cela représente une baisse de capital de 218 970 euros, ce qui est également inférieur à la proposition faite par la Société aux associés (montant maximum de 519 000 €) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Novembre 2016.

Les offres sont donc conformes aux termes définis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Novembre 2016. Il sera donc donné une réponse positive à chacune des demandes.

En conséquence l'Assemblée Générale, compte tenu de l'absence d'opposition des créanciers, autorise la réduction du capital social d'un montant de 218 970 euros pour le ramener de 1 419 000 euros à 1 200 030 euros par rachat, à réaliser immédiatement par la gérance, et annulation, de 7 882 parts sociales d'une valeur nominale de 27,781 euros chacune.

Les parts sociales objet du rachat sont annulées et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social de 1 419 000 euros divisé en 51 078 parts sociales de 27,781 euros chacune, a été fixé à 1 200 030 euros à la suite de la décision unanime des associés du 29 décembre 2016, décidant la réduction du capital par rachat et annulation de 7 882 parts d'une valeur de 27,781 euros chacune.*

### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

*« A la suite de la décision unanime des associés du 29 décembre 2016 les parts sociales sont attribués et réparties comme suit :*

- à M. Frédéric DENARNAUD, ..... 21 598 parts sociales
- à M. Eric DURAND, ..... 21 598 parts sociales

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43 196 parts sociales »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



### TROISIEME RESOLUTION

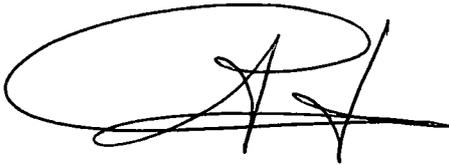
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

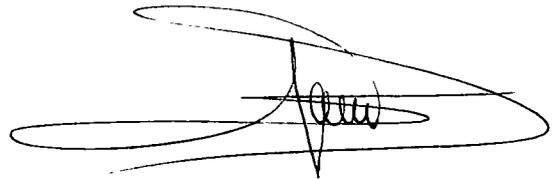
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

**Monsieur Frédéric DENARNAUD**



**Monsieur Eric DURAND**



#### Mentions de l'enregistrement :

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE 3**

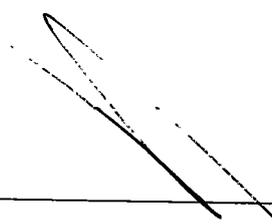
Le 11/01/2017 Dossier 2017 01561, référence 2017 A 00475

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 500 €

Le comptable des finances publiques





# **SARL D4 PROMOTION**

SARL au Capital de 1 200 030 €  
10, rue Raymond Corraze – 31500 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 439 101 171

## **STATUTS**

*Acte constitutif du 1<sup>er</sup> août 2001*  
*Transfert du siège social du 23 juillet 2003*  
*Augmentation du capital par incorporation de réserves du 27 mai 2004*  
*Augmentation de capital suite aux apports-fusion du 31 octobre 2007*  
*Augmentation de capital par incorporation de la prime de fusion par décision du 16 janvier 2008*  
*Modification de la date de clôture de l'exercice social par décision du 21 novembre 2011*  
*Réduction du capital social par décision du 29 décembre 2016*

*g* *f*

Les soussignés :

- La Société D2 DEVELOPPEMENT  
SARL au capital de 8 000 euros  
ayant son siège social 15, hameau de Doumenjou - 31650 LAUZERVILLE  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° TOULOUSE 437 696 891  
représentée par Monsieur Frédéric DENARNAUD, conformément à une délibération de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2001 ;
- La Société SIGA PROMOTION  
SARL au capital de 7 650 euros  
ayant son siège social 9, chemin Salvayre - 31140 AUCAMVILLE  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS : TOULOUSE B 417 645 983  
représenté par Monsieur Eric DURAND, es qualité.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La promotion immobilière,
- L'activité de lotisseur,
- La réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers,
- L'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir,
- La maîtrise d'ouvrage déléguée,
- L'activité de marchand de biens,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une des activités énoncées ci-dessus,
- L'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non et généralement toutes transactions et opérations d'entremise portant sur des immeubles bâtis ou non, - La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble,,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Handwritten signatures in black ink, consisting of a small mark on the left and a larger, more complex signature on the right.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : D4 PROMOTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 10, rue Raymond Corraze - 31500 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE - Agence des Minimes - 128, avenue des Minimes - 31000 TOULOUSE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

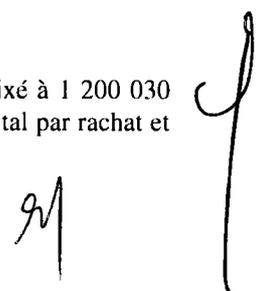
par Société D2 DEVELOPPEMENT, la somme de	4 000 euros
par Société SIGA PROMOTION, la somme de	4 000 euros
	<hr/>
Soit au total la somme de	8 000 Euros

Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 août 2007, approuvé par décisions unanimes des associés des sociétés absorbées en date du 31 octobre 2007, D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION ont fait apport-fusion à la société de la totalité de leur actif respectif moyennant la prise en charge de leur passif: l'actif net apporté par chacune des deux sociétés s'est élevé à 4 086 500 euros, soit un apport-fusion d'un montant total de 8 173 000 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital 510 780 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 7 640 248 euros.

La société a également réalisé une réduction du capital de 450 000 euros par annulation de ses propres parts sociales comprises d'apport-fusion, la prime de fusion a été ramenée à 909 148 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de 1 419 000 euros divisé en 51 078 parts sociales de 27,781 euros chacune, a été fixé à 1 200 030 euros à la suite de la décision unanime des associés du 29 décembre 2016 décidant la réduction du capital par rachat et annulation de 7 882 parts d'une valeur de 27,781 euros chacune.

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature on the right and a smaller one on the left.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

« A la suite de la décision unanime des associés du 29 décembre 2016 les parts sociales sont attribués et réparties comme suit :

- à M. Frédéric DENARNAUD, ..... 21 598 parts sociales
- à M. Eric DURAND, ..... 21 598 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43 196 parts sociales

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

H P

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Handwritten signatures and initials, including a small 'A' above the second signature.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

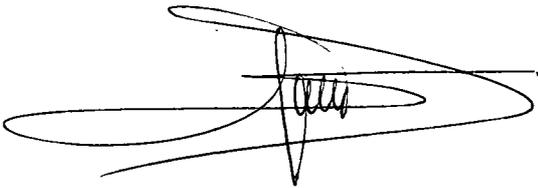
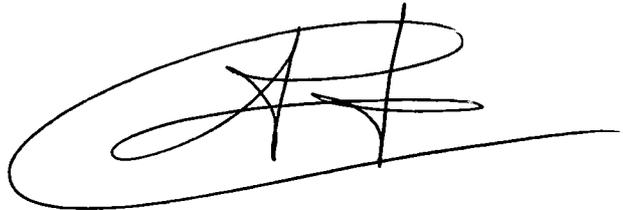
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric DURAND et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis à jour à Toulouse, le 29 décembre 2016

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned on the left side of the page.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' or 'H' shape with a horizontal line extending to the right, positioned on the right side of the page.